Case
FRC
7786

*TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES*

# REMONTRANCES,

*Qu'adreſſent au Roi, notre très-honoré Souverain & Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement à Rennes.*

## SIRE,

DANS la ſituation déplorable où le Royaume ſe trouve aujourd'hui, vos ſujets conſternés s'écrient avec effroi : quel eſt donc le ſort réſervé déſormais à la France ! Que doit-elle craindre enfin de tant d'événements malheureux, & des atteintes récemment portées à ſa conſtitution ?

Un Miniſtre honoré des bontés & de la confiance de ſon Roi, chargé par lui

de l'Adminiſtration importante des Finances de l'Etat, eſt accuſé d'avoir porté une main infidele ſur ce dépôt ſacré; d'avoir, par ſes folles profuſions & ſes libéralités déplacées, englouti une partie conſidérable des revenus publics.

Des emprunts ruineux ont long-temps caché le mauvais état des Finances, & bientôt l'on a annoncé une diſproportion effrayante entre la recette & la dépenſe.

Ce malheur, SIRE, n'eſt pas le ſeul que nous ayons à redouter : l'épuiſement du fiſc n'eſt pas la ſeule plaie dont la France ait à ſouffrir. Elle a dans ſon ſein des ennemis ſecrets qui veulent obſcurcir juſqu'au dernier rayon de ſa gloire. C'eſt peu pour eux qu'elle ſoit énervée dans ſes Finances; ils l'attaquent encore dans ſa conſtitution, & cherchent à la détruire ainſi par ſes fondements les plus ſolides. En effet, chaque jour n'annonce-t-il pas de nouveaux coups d'autorité, de nouvelles infractions aux Loix de l'Etat? Chaque jour ne voit-il pas dans

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

la Magiſtrature de nouvelles victimes du zele pour le bien public, & de l'attachement aux vrais principes qui conſtituent la Monarchie Françaiſe ?

Et c'eſt au nom de Votre Majeſté qu'on exécute de pareilles entrepriſes ! C'eſt en ſon nom que des ſujets fideles, des Magiſtrats integres ſont privés de la liberté ! C'eſt en ſon nom que les Loix les plus reſpectables ont éte méconnues & violées par la translation du Parlement de Bordeaux hors du lieu ordinaire de ſes ſéances !

S'il étoit vrai cependant que votre bouche eût prononcé des ordres auſſi rigoureux, ne ſçavons-nous pas, SIRE, que l'erreur & la ſéduction environnent le Trône ? Au milieu des intrigues qui les aſſiégent de toute part, les Rois peuvent-ils ſe livrer toujours au mouvement de leur cœur, & ne s'écarter jamais des regles de la juſtice ?

Mais ſi l'auguſte vérité peut un jour diſſiper les illuſions du menſonge, & vous

faire entendre sa voix; si vous apprenez que la respectueuse résistance des Magistrats de Bordeaux leur est commandée par le cri de leur conscience, & par la loi impérieuse du devoir, vous les rappellerez à leurs fonctions, au sein d'une grande Ville, où leur séjour est nécessaire; vous les rendrez aux vœux des citoyens de tous les ordres. C'est dans cette confiance que nous vous adressons, SIRE, nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances.

La translation du Parlement de Bordeaux peut être présentée à Votre Majesté sous trois points de vue également propres à lui en faire connoître & les dangers & les inconvénients.

1°. Elle est contraire à la justice dans ses motifs, & illégale dans son exécution.

2°. Elle est vaine & illusoire dans les effets qu'on s'en est promis.

3°. Elle est opposée à l'intérêt public & aux droits particuliers de la Guienne.

Votre Majesté, dont l'amour pour ses

Peuples ſemble s'accroître à meſure que leurs maux augmentent : toujours de plus en plus diſpoſée à les rendre heureux & à leur procurer le bonheur, qu'une Puiſſance ennemie & cachée ne ceſſe de repouſſer loin d'eux : Votre Majeſté, SIRE, s'eſt empreſſée d'adopter le projet des Aſſemblées Provinciales, comme le moyen qu'Elle a jugé le plus propre à ſeconder ſes vues bienfaiſantes.

L'eſſai qu'Elle en avoit fait dans quelques Provinces ayant paru promettre de bons effets, Elle a voulu que ce nouveau genre d'adminiſtration fût appliqué à celles des autres Provinces de ſon Royaume dont les conſtitutions particulieres ne préſentent pas un avantage équivalent.

Ces motifs vous ont déterminé, SIRE, à envoyer au Parlement de Bordeaux l'Edit des Aſſemblées Provinciales.

Cette Cour qui deſiroit déjà, pour ſon reſſort, le bienfait d'un pareil établiſſement, n'étoit pas diſpoſée ſans doute à rejetter une Loi dont elle pouvoit ſe pro-

mettre l'accompliſſement de ſes vœux ; c'eſt donc avec regret qu'elle s'eſt vue forcée d'en retarder l'enregiſtrement.

Les raiſons qui ont néceſſité ce délai étoient fondées ſur le défaut de repréſentation des Réglements pour les Aſſemblées, annoncés par un des articles de l'Edit.

Les Réglements qui doivent déterminer la nature & l'influence de ces Aſſemblées, & ſervir à en faire connoître l'utilité ou les inconvénients, ont paru au Parlement ne pouvoir être ſéparés de la loi propoſée ; il vous a ſupplié, SIRE, de les envoyer auſſi à l'enregiſtrement ; mais lorſqu'il attendoit reſpectueuſement ce qu'il vous plairoit de ſtatuer ſur ſa demande, il apprend qu'on a convoqué une Aſſemblée Provinciale à Limoges.

Une Aſſemblée qui n'étoit autoriſée par aucune loi, ne pouvoit ſe former, ſans bleſſer à la fois & votre autorité Souveraine, & la conſtitution de l'Etat ; le Parlement, garant des atteintes qui-

pourroient leur être portées, rendit un Arrêt pour empêcher l'Assemblée indiquée dans son ressort.

Cet Arrêt que les circonstances exigeoient du devoir des Magistrats, a cependant été la source & le prétexte de la disgrace qu'ils éprouvent. On l'a présenté à Votre Majesté comme le signal d'une coupable insurrection contre la puissance royale, & votre bras s'est appesanti pour punir un crime qui n'existe pas.

Des ordres arbitraires ont été envoyés en votre nom, & tout à coup un corps entier de Magistrats s'est vu enlevé à ses fonctions, & rélégué dans une petite Ville. Tout à coup le sanctuaire de la Justice s'est trouvé sans Ministres; l'opprimé sans appui, sans protecteurs; l'accusé dans les fers, sans Juges pour le condamner ou l'absoudre.

Des Magistrats ont promis, par serment, de conserver pur & intact le dépôt des loix qui leur est confié; & parce

qu'ils ſont reſtés fideles à la ſainteté de leurs engagements, on les pourſuit avec autant de rigueur que s'ils avoient oſé les enfreindre. Il faut donc qu'on en ait étrangement impoſé à Votre Majeſté, ſi Elle a pu ſe porter d'Elle-même à donner des preuves auſſi éclatantes de ſon mécontentement. Nous ne le croyons pas, SIRE ; votre bonté & votre juſtice nous ſont trop connues, & le Parlement de Bordeaux n'a rien fait qui pût le rendre indigne de votre bienveillance & de votre protection.

Il reçoit l'Édit des Aſſemblées Provinciales, & bientôt il s'occupe de l'examen qui en doit précéder l'enregiſtrement ; mais une circonſtance l'oblige à ſuſpendre cette opération. Un des articles de l'Édit annonce qu'il ſera fait des Réglements particuliers pour ces Aſſemblées. Ces Réglements devoient en déterminer le mode, fixer leurs pouvoirs, & leur donner l'activité néceſſaire pour opérer le bien que Votre Ma

jeſté en attend. C'eſt donc par l'inſpection de ces Réglements que les Magiſtrats pouvoient juger des avantages ou des dangers de la Loi projettée ; qu'ils pouvoient la revêtir de la ſanction légale, ou en faire connoître les inconvénients à Votre Majeſté.

Sans ces Réglements, l'Édit n'étoit qu'un préambule de Loi : les Réglements étoient les diſpositions. L'Édit, ſans les Réglements, ne pouvoit donc être exécuté comme Loi : les Réglements étoient donc une partie de l'Édit ; ils devoient donc former avec lui un tout connexe & indiviſible.

Ces conſidérations réglerent la conduite que le Parlement a tenue. Sa religion n'étant pas ſuffiſamment éclairée, le ſeul parti que la prudence lui pût ſuggérer, étoit de s'adreſſer à Votre Majeſté, de recourir au Légiſlateur même, pour en obtenir le complément de la Loi ; de vous demander enfin ces Réglements qui devoient reſter inſéparable-

ment liés avec l'Edit, & dont il jugeoit ndiſpenſable de prendre connoiſſance. Ce fut, Sire, l'objet d'une lettre qu'il eut l'honneur d'écrire à Votre Majeſté.

Si la confiance qui vous eſt due lui faiſoit un devoir de cette démarche, ſans doute elle devoit lui permettre auſſi d'eſpérer que Votre Majeſté daigneroit le faire inſtruire de ſes intentions. Le Parlement oſoit en effet s'en flatter; mais il apprend bientôt qu'il eſt trompé dans ſon eſpoir, & qu'on va tenir une Aſſemblée Provinciale à Limoges.

Bien convaincu qu'aucune Loi n'autoriſe une pareille Aſſemblée; que l'Edit qui doit les établir, propoſé à l'enregiſtrement, & non encore enregiſtré, ne peut avoir d'exécution légale; que l'hommage rendu à la néceſſité de l'enregiſtrement ne ſeroit qu'un hommage ſtérile, s'il pouvoit diſpenſer de s'y ſoumettre: bien convaincu enfin que vous n'avez pas voulu vous écarter des formes eſſentielles de la Légiſlation en France, votre

Parlement de Bordeaux rendit Arrêt pour empêcher de tenir l'Assemblée indiquée à Limoges.

Cet Arrêt est juste, par deux motifs également puissants : la Loi de l'Etat, & la volonté du Souverain.

La Loi de l'État rejette, comme incapable de produire aucun effet, toute Loi qui n'a point été soumise à la vérification & à l'enregistrement, dans les Cours Souveraines du Royaume. Cette forme usitée depuis plusieurs siecles ne diminue en rien » l'autorité des Rois : toutes leurs » Ordonnances n'ont aucun effet, qu'elles » n'aient été premiérement publiées & » vérifiées par les Cours Souveraines.... » & avant que de les publier elles les » peuvent modifier selon le devoir de » leur conscience.... & ( les Rois ) *ne » pensent pas pour cela Leurs Majestés » être amoindries, mais accrues* (1).

» Les Parlements ont été non-seulement

(1) Pasquier, Lettre 15, Liv. 19.

» établis pour le jugement des affaires » & procès entre parties privées, mais » ils ont auſſi été *deſtinés pour les affaires* » *publiques & vérification des Edits*..... » ſi que la premiere & principale auto- » rité deſdits Parlements, *c'eſt de vérifier* » *les Ordonnances & Edits du Roi*; & » *telle eſt la Loi du Royaume, que nuls* » *Edits, nulles Ordonnances n'ont effet,* » *& on ne les tient point pour tels, s'ils* » *ne ſont vérifiés aux Cours Souveraines,* » *& par la libre Délibération d'icelles* (1).

Ces maximes atteſtées par une foule d'Auteurs, aux différentes époques de la Monarchie, vos Parlements, SIRE, les ont toujours maintenues & religieuſement obſervées. Toujours ils ont réclamé contre les entrepriſes qui auroient pu les dénaturer ou les détruire, & c'eſt ainſi que la Loi de l'enregiſtrement, la Loi la plus impoſante en France, pour

(1) La Rocheſavin, des Parlements de France, Liv. 13, Chap. 17, nº. 1 & ſuiv. nº. 9 & ſuiv.

le Monarque & pour ſes Sujets ; c'eſt ainſi qu'elle nous a été tranſmiſe d'âge en âge, pure & ſans ceſſe triomphante des atteintes qui lui ont été portées. C'eſt ainſi que, toujours reconnue ; quelquefois enfreinte, mais toujours réhabilitées par les Rois vos prédéceſſeurs, elle fait encore aujourd'hui le fondement de la Légiſlation dans le Royaume.

Ce n'eſt pas dans un ſiecle où les hommes ſont plus éclairés que jamais, ſur l'étendue de leurs droits, ou de leurs devoirs, comme ſouverain ou comme ſujets ; ce n'eſt pas ſous le regne Auguſte de Votre Majeſté qu'on doit s'attendre à voir les Magiſtrats s'écarter d'une Loi dont ils ont dans tous les temps invoqué l'autorité. Le Parlement de Bordeaux qui l'invoque encore aujourd'hui, pouvoit d'autant moins ſouffrir qu'il y fût dérogé, que l'intention de Votre Majeſté même avoit été de s'y conformer ; c'eſt ce qui réſulte de l'envoi fait à ce Parlement de l'Edit des Aſſemblées Pro-

vinciales. Il avoit donc dans cette affaire deux regles certaines qui lui traçoient la conduite qu'il devoit tenir, & qui la lui traçoient telle qu'il l'a tenue en effet : la Loi, SIRE, & votre volonté.

Cependant on eſt parvenu à lui en faire un crime aux yeux de Votre Majeſté : on vous a dit, SIRE, que n'oſant pas *s'élever ouvertement contre le vœu unanime du Royaume qui demande les Aſſemblées Provinciales*, le Parlement prétendoit *qu'il ne pouvoit pas vérifier l'Édit de leur établiſſement, juſqu'à ce que le Roi eût fait préſenter à l'enregiſtrement le Réglement définitif qui doit en déterminer la forme, & en régler les facultés.* (1) A l'égard de ce Réglement, on a ajouté que Votre Majeſté *le conſacreroit irrévocablement par l'enregiſtrement dans ſes Cours, lorſque l'expérience de quelques*

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du Roi au Parlement de Paris, le 19 Novembre 1787.

*années*

*années en auroit garanti les dispositions* (1).

Ici se présentent naturellement à l'esprit deux réflexions importantes. Premiérement, dans son Arrêté du 18 Août dernier, le Parlement de Bordeaux rappelle à Votre Majesté qu'en 1779 il vous a dit : » En changeant tous les pays d'Elec» tion en pays d'Etats, Votre Majesté » étend en quelque sorte l'existence & » les biens de chaque individu, puisque » vous étendez ses motifs d'affection, & » vous le liez, par cela même plus étroi» tement à l'Etat. Cette administration » intérieure, à laquelle il participe ou » croit participer, débarrasse le Gou» vernement des objets de détail, & de» vient un gage assuré de sa fidélité, de » son zele & de son amour : sa liberté » même est un lien de plus qui l'enchaîne à » sa patrie, & qui la lui rend encore plus » sacrée (2).

(1) Voyez le Discours précédent.

(2) Arrêté du Parlement de Bordeaux, du 18 Août 1787.

Le Parlement de Bordeaux qui s'exprimoit ainſi en 1779, n'a pas varié depuis dans ſes principes. Il croyoit alors, il croit encore aujourd'hui que le régime des Adminiſtrations Provinciales bien ordonné, peut être pour vos Peuples une ſource féconde de biens. Il le deſiroit alors pour ſon reſſort, il le deſire encore aujourd'hui; c'eſt donc ſans aucun fondement, & contre toutes les apparences, qu'on veut trouver dans ſa conduite, le deſſein ſecret *de s'élever contre le vœu unanime du Royaume*, puiſqu'il eſt évident, au contraire, qu'il a concouru & peut-être commencé lui-même à le manifeſter. Il y a loin ſans doute de ce vœu qu'il exprimoit en 1779, aux intentions coupables qu'on lui ſuppoſe maintenant; & il doit ſe trouver heureux de pouvoir donner à Votre Majeſté une preuve auſſi éclatante de la pureté & de la droiture de ſes vues.

La ſeconde réflexion, eſt celle qui naît de l'intention que vous aviez, SIRE, de

ſoumettre à l'enregiſtrement dans vos Cours le Réglement pour les Aſſemblées Provinciales, *lorſque l'expérience de quelques années en auroit garanti les diſpoſitions.*

Le Parlement de Bordeaux a encore ici le bonheur de voir ſes principes d'accord avec ceux de Votre Majeſté. Monarque juſte & ſage, vous ſçavez renfermer votre autorité dans les bornes que les Loix ont établies, & vous ne craignez point qu'elles puiſſent ternir l'éclat de votre ſouveraine puiſſance. Vous ſçavez que régner par les Loix, c'eſt mériter l'amour & la confiance des Peuples, & affermir le Trône ſur des fondements inébranlables. Vous ſçavez qu'il n'y a point de Loi, ſans les formes qui la conſtituent, & qu'un Roi de France, pour avoir ſçu les reſpecter, n'en eſt pas moins grand aux yeux de ſes ſujets : n'en n'eſt pas moins le Légiſlateur ſuprême dans le Royaume ; Votre Majeſté a donc penſé que les Réglements pour les Aſſem-

blées Provinciales devoit être revêtu du ſceau de l'enregiſtrement, comme l'Edit qui les annonçoit.

Le Parlement de Bordeaux en réclamant l'exécution d'une Loi que Votre Majeſté étoit déjà diſpoſée à faire obſerver, n'a donc fait que ſeconder vos vues: il invoquoit la néceſſité de l'enregiſtrement pour donner la ſanction légale aux Réglements pour les Aſſemblées Provinciales, & vous-même, SIRE, vous la reconnoiſſez cette indiſpenſable néceſſité, & pour le même objet. Ce qu'il demandoit, vous vouliez l'accorder : ce qu'il propoſoit, vous vouliez le faire exécuter, & malgré ce parfait accord de ſa conduite avec les projets de Votre Majeſté, il a eu le malheur de vous déplaire.

Vous aviez réſolu d'attendre que l'expérience eût garanti l'utilité de ces Réglements, avant de les envoyer à l'enregiſtrement; mais le Parlement qui n'étoit pas inſtruit des intentions de Votre

Majeſté a dû lui remontrer reſpectueuſement qu'elle s'écartoit de la Loi.

D'ailleurs, nous devons vous obſerver, SIRE, que la vérification dans les Cours a pour objet principal, d'éclairer le Légiſlateur ſur les inconvénients de la Loi. Ce moyen ſimple garantit vos Peuples des maux dont une dangereuſe expérience vous avertiroit trop tard.

C'eſt peut-être la premiere fois qu'on propoſe de faire exécuter un projet de Loi, pour en connoître l'influence, avant de le ſoumettre aux formes preſcrites.

Un projet de Loi n'eſt point une Loi, il n'en a point le caractere, il ne ſçauroit en avoir les effets.

Si l'exécution d'une Loi nouvelle fait découvrir des inconvénients que les Magiſtrats n'avoient pu prévoir, l'uſage eſt de les prévenir par des Déclarations également vérifiées dans vos Cours.

Ne ſeroit-il pas trop facile d'éluder la néceſſité de l'enregiſtrement, s'il étoit permis de donner une exécution provi-

ſoire à un ſimple projet de Loi ? Ne ſeroit-ce pas multiplier les moyens de ſurpriſe auxquels Votre Majeſté eſt ſans ceſſe expoſée ? Et comment vos Cours obtiendroient-elles la ſuppreſſion de ces ſortes de décrets, lors même qu'ils ſeroient préjudiciables, ſi les abus qu'ils pourroient occaſionner étoient pour ainſi dire conſacrés par l'uſage de pluſieurs années ?

Mais indépendamment de tous ces motifs qui devoient juſtifier la conduite du Parlement de Bordeaux, un jugement de votre Conſeil a caſſé ſon Arrêt du 8 Août, & des ordres ſurpris à Votre Majeſté furent ſignifiés à chacun des Magiſtrats, le 17 du même mois, pour ſe rendre dans deux jours à Libourne.

C'eſt ainſi qu'au mépris des Loix les plus poſitives, le Parlement s'eſt vu enlevé à ſes fonctions & relégué dans un lieu d'exil.

*Une tranſlation ne préſente* en elle-

même *aucune irrégularité* (1), lorſque le bien public l'exige, & qu'elle s'opere par les moyens que la Loi preſcrit.

Celle qui ſe fait en vertu de Lettres de Cachet n'eſt qu'un véritable exil, une preuve trop éclatante de diſgrace.

Lorſque l'intérêt des Peuples eſt le fondement réel & non le prétexte des tranſlations, qu'eſt-il beſoin d'ordres rigoureux? Les Magiſtrats ne ſont-ils pas toujours diſpoſés à faire tous les ſacrifices que le bien de votre ſervice peut exiger? Enorgueillis de concourir avec vous au bonheur de vos Sujets, ils n'attendent point que des ordres de Votre Majeſté viennent les forcer à ſeconder vos vues bienfaiſantes, votre tendre ſollicitude.

Si des *conſidérations* en effet *grandes & importantes* (2) néceſſitoient la tranſ-

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance Royale.

(2) Lettres-Patentes qui ordonnent la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne, en date du 12 Août 1787.

lation du Parlement de Bordeaux, ſans doute il l'eût acceptée avec empreſſement ; mais toujours dans les ſeules formes que ſon devoir lui permet de reconnoître.

Le Siege des Cours eſt fixé, par une Loi enregiſtrée ; c'eſt auſſi par une Loi enregiſtrée qu'il peut être transféré dans un autre lieu.

Les Letrres de Cachet, loin d'opérer cette tranſlation, peuvent au contraire l'empêcher. Toutes les Ordonnances de nos Rois, depuis les premiers ſiecles de la Monarchie, prononcent que les Juges ne doivent *avoir égard aux Lettres cloſes expédiées pour le fait de juſtice.... qu'ils déclarent d'avance obreptices & ſubreptices, & annullent comme obtenus contre leur conſcience tous ordres.... qui leur ſeroient ſurpris contre bien de juſtice, pour oppoſer leur autorité à celle de la Loi* (1).

(1) 9 Mars 1339, 28 Mai 1359, Février 1359.

L'Ordonnance

L'Ordonnance de Moulins répete les mêmes disposítions.

L'Édit de Blois (1) veut que les Juges ne soient, *en quelque sorte que ce soit troublés en la fonction & l'exercice de leurs Charges, contre les Loix du Royaume.*

Louis XIV lui-même (2) ordonne *qu'aucun des Officiers des Cours Souveraines & autres, ne puissent être troublés, ni inquiétés, dans l'exercice & fonctions de leurs Charges, par Lettre de Cachet ou autrement.... conformément aux anciennes Ordonnances du Royaume, & à leurs privileges.*

Il vouloit que la loi fût exécutée (3) *nonobstant toutes lettres closes & patentes, & tous autres commandements.... auxquels nous leur defendons d'avoir aucun égard, sur tant qu'ils desirent nous obéir & complaire.*

---

(1) Mai 1613, Louis XIII.

(2) Déclaration du 22 Octobre 1648, art. 15.

(3) Septembre 1651.

Si le Parlement de Bordeaux avoit mis en balance les devoirs que ces loix lui imposent, & la soumission qui lui étoit prescrite par des ordres qu'il doit méconnoître, il n'eût point obéi aux lettres de cachet adressées à chacun de ses Membres. Mais il craignoit que *dans le moment où le Peuple étoit déjà ému, par l'effroi que lui inspiroient les Edits désastreux dont il étoit menacé, sa résistance, quoique légale, ne devînt le signal d'une insubordination condamnable & dangereuse dans ses conséquences.* (1)

Placé ainsi dans la cruelle alternative, ou d'enfreindre les dispositions impérieuses de la loi, ou de voir par sa résistance s'accroître les mouvements inquiets, l'indiscrette effervescence de la multitude, le Parlement a cédé aux circonstances. Son amour pour votre Personne, son inaltérable fidélité; son desir

(1) Remontrances du Parlement de Bordeaux, du 31 Octobre 1787.

de maintenir l'ordre & la tranquillité publics lui ont tracé la route qu'il a ſuivie ; & il a lui-même conſommé le ſacrifice de ſa liberté.

Mais s'il a pu, dans ſon obéiſſance, abandonner ainſi le droit le plus précieux de l'homme, il n'a pas dû pour cela ne reſpecter aucunes des obligations que ſes ſerments lui impoſent : il n'a pas dû légitimer ultérieurement ſa translation, en donnant la ſanction à la loi qui l'ordonne, lorſqu'il eſt évident que cette loi a été ſurpriſe à Votre Majeſté, comme les ordres qui l'ont accompagnée.

Le Parlement de Bordeaux n'eſt donc retenu à Libourne que par des lettres de cachet. Sa translation, contraire d'ailleurs aux principes de juſtice qui caractériſent Votre Majeſté, eſt donc encore illégale dans ſon exécution.

Cependant, SIRE, elle ſubſiſte toujours, quoiqu'oppoſée en tout point aux regles éternelles d'une ſage Adminiſtration.

Il ſemble qu'en prolongeant cet exil, en retenant les Magiſtrats loin des lieux où ils ont leur famille, leur fortune & leurs affaires ; il ſemble qu'on puiſſe vaincre leur inflexible conſtance à ſuivre des devoirs dont la conſcience & l'honneur ne leur permettront pas de s'écarter.

Ce n'eſt pas vous, SIRE, qui exigez une ſoumiſſion indigne de Votre Majeſté, & deſtructive de la confiance dont vous honorez les Magiſtrats.

Vous ſçavez trop bien que les Miniſtres de la Juſtice doivent toujours être également inacceſſibles aux ſéductions de la faveur & aux impreſſions de la crainte.

De quel œil Votre Majeſté verroit-elle ſon Parlement de Bordeaux effectuer aujourd'hui des enregiſtrements qu'il ſoutenoit contraires aux Loix ?

S'il changeoit de conduite, ce qui n'eſt aujourd'hui qu'une réſiſtance néceſſaire & reſpectueuſe, deviendroit une opiniâtreté condamnable. Vous le puniriez, SIRE, d'avoir audacieuſement

provoqué votre disgrace pour des devoirs qu'il pourroit méconnoître un jour.

Non, ce Parlement ne méritera point le reproche d'une pareille instabilité dans ses principes. Ce qu'il n'a pu faire à Bordeaux, il ne le fera point à Libourne.

Le changement de lieu n'a pu rien changer aux motifs qui l'ont déterminé.

Il souffrira l'exil ; il souffre plus, puisqu'il a le malheur de vous déplaire.

Si néanmoins il avoit la foiblesse de s'écarter de la route qu'il s'est tracée, quel bien résulteroit-il de sa condescendance ? Que peut-il entreprendre ou ordonner, tandis qu'il est sous l'empire de l'autorité ?

SIRE, l'effet des lettres de cachet est de priver de la liberté ceux de vos sujets contre qui elles sont décernées.

Le Magistrat qui n'a point la liberté de sa personne, est en quelque sorte frappé d'incompétence. La liberté des suffrages tient essentiellement à la liberté des personnes.

Celui qu'on retient, contre ſon gré, loin du domicile qu'il s'étoit choiſi, n'eſt pas libre dans ſa perſonne : celui qui vit déjà dans un état d'oppreſſion, & qui peut craindre que ſa maniere de penſer ne lui ſoit imputée à crime, n'eſt pas libre dans ſon opinion. Dans l'un ou l'autre cas, il ne peut remplir les fonctions nobles & libres de la Magiſtrature.

La liberté d'opinion eſt un attribut eſſentiel des Juges. Charles le Chauve leur enjoignoit *de ne pas héſiter à dire librement leur avis, & à parler ſuivant que chacun l'eſtimeroit plus convenable.* (1)

Louis I veut *que ni la paſſion de la haine, ni les impreſſions de la crainte.... puiſſent déſormais influer ſur les jugements.* (2)

Enfin les Etats aſſemblés à Tours en 1483, demandoient que les Officiers de

(1) Capit. Caroli Calvi, année 844, tit. 1, chapitre 3.

(2) Année 823.

Juſtice n'euſſent plus à craindre les mutations arbitraires, *parce que ſans cela ils ne ſeroient vertueux, ne ſi hardis de bien défendre les droits du Roi.*

Les Rois & la Nation ont donc unanimement reconnu que *les impreſſions de la crainte* peuvent faire *héſiter* les Juges à dire.... leur avis. Les Rois ont donc voulu, comme la Nation le deſiroit, que les Juges puſſent jouir du droit de dire librement leur avis.

Le Parlement de Bordeaux ne jouit point de cette liberté précieuſe d'opinion, puiſque des ordres du pouvoir abſolu ont privé chacun de ſes Membres de la liberté civile.

Et comment veut-on que des Magiſtrats, accablés ſous le poids de votre diſgrace, oſent exercer les auguſtes fonctions auxquelles ils ſont conſacrés.

Comment la Juſtice feroit-elle entendre ſes oracles par leur bouche, & dans un lieu où elle n'a point de tem-

ple ; dans un lieu où ſes Miniſtres ne ſont pas libres ?

On vous a laiſſé ignorer, SIRE, que la translation de votre Parlement de Bordeaux dût avoir des effets auſſi funeſtes : peut-être même ne les avoit-on pas prévus : on s'étoit flatté ſans doute de vaincre bientôt ſon inaltérable fermeté, en ne lui laiſſant eſpérer ſon retour que comme le prix *de ſa ſoumiſſion.* (1)

Mais le Parlement conſtamment attaché à ſes devoirs, ne connoît de *ſoumiſſion* que celle qui lui eſt ordonnée par les Loix : c'eſt la ſeule digne de Votre Majeſté ; la ſeule qui lui ſoit agréable.... Oui, vous-même, SIRE, vous refuſeriez toute autre ſoumiſſion, ſi elle étoit contraire aux ſerments par leſquels les Magiſtrats ſont liés à votre ſervice.

L'interruption de la Juſtice eſt donc

(1) Derniere phraſe du Diſcours de M. le Garde des Sceaux, à la Séance Royale.

le fatal effet de la translation du Parlement.

Cette nouvelle calamité va combler les maux de votre Peuple : vous voulez le rendre *heureux*, & que ſa félicité ſoit le gage de votre amour ; & les moyens qu'on ſuggere à Votre Majeſté l'éloignent au contraire du but qu'on ſe propoſe.

Eſt-il en effet pour un Peuple policé, un malheur plus grand que d'être privé de ſes Juges ; de voir, par leur abſence, les déſordres en tout genre s'accroître & ſe multiplier ; le crime impuni, & triomphant de ſon audace ; l'innocence & la bonne foi ſans appui ; l'humanité ſouffrante..... l'homme dans les fers, loin de la main qui pourroit les briſer !

Tous les maux, SIRE, environnent vos fideles Sujets, & nul autre que vous ne ſçauroit les en délivrer. Mais Votre Majeſté n'en eſt point informée. Elle a cru ne punir que ſon Parlement, & une Province entiere eſt opprimée ! Elle a cru ne point *interrompre l'exercice de*

*la juſtice, en transférant ſon Parlement de Bordeaux, en Corps de Cour, dans l'une des Villes de ſon Reſſort, avec toute la plénitude de ſes fonctions;* (1) & ſes ordres même ſont pour les Magiſtrats une ſorte d'interdiction ! Non, SIRE, le Parlement n'eſt point transféré *en Corps de Cour*, avec toute l'activité néceſſaire à l'adminiſtration de la juſtice, puiſqu'indépendamment de la violation des formes, *on n'a transféré avec lui, ni la Chancellerie, ni les Greffes, ni les Procédures Criminelles, ni les Priſonniers* (2).

En ſuppoſant néanmoins que la juſtice eût un libre cours à Libourne, le ſéjour du Parlement ſeroit cependant néceſſaire à la Ville de Bordeaux.

Le commerce y fleurit, y attire des étrangers de toutes les nations, & par-

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance Royale.

(2) Remontrance du Parlement de Bordeaux, du 31 Octobre 1787.

tout où ſe trouvent raſſemblés des hommes qui différent entre eux de mœurs, de caractere & d'intérêt, il faut une grande autorité pour les contenir; pour réprimer leur inſubordination, & leur apprendre à reſpecter la paix & la propriété du citoyen.

A ces conſidérations importantes par elles-mêmes, nous en joindrons une derniere non moins importante encore.

Le ſéjour du Parlement à Bordeaux n'eſt pas ſeulement néceſſaire, par les conſidérations du bien public; il l'eſt auſſi par une conceſſion particuliere du Roi Charles VII.

Le traité paſſé entre ce Monarque & les Etats de la Guienne porte: « Et ſera » le Roi content qu'en ladite Cité de » Bordeaux y ait juſtice Souveraine, » pour connoître, diſcuter & déterminer » définitivement de toutes les cauſes » d'appel qui ſe feront en icelui pays, » ſans qu'iceux appeaux, par ſimple

» querelle ou autrement, ſoient traités » hors de ladite Cité.

Si malgré la foi due à ce traité, la Ville de Bordeaux a quelquefois été privée de la préſence du Parlement, ce n'eſt pas une raiſon pour légitimer les nouvelles atteintes portées au traité.

*Si nos Souverains ont ſouvent aſſigné diverſes réſidences à cette même Cour*; (1) ou ils l'ont fait conformément aux Loix de l'Etat, & alors le droit de la Province n'a pas été violé; ou ils l'ont fait par des ordres abſolus, & cet abus de leur puiſſance n'a pu éteindre le droit que le Parlement réclame aujourd'hui. Il n'y a point de proſcription en matiere de droit public; il ſeroit indigne de la Majeſté du Trône, que le Souverain pût s'oppoſer à ſes Sujets.

SIRE, vous êtes le reſtaurateur de la Magiſtrature: la France vous doit des

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance Royale.

Tribunaux ſelon ſa conſtitution & ſelon le vœu de votre cœur. Vous avez reconnu *que la ſtabilité des Loix, & celles des Magiſtrats pour leur dépôt & pour leur exécution étoit la baſe la plus ſolide de la félicité publique* (1). Ne ſouffrez pas qu'un miniſtere auguſte dont vous avez relevé la dignité, ſoit en quelque ſorte dégradé, par les entrepriſes d'une autorité, d'autant plus dangereuſe, qu'elle s'exerce en votre nom. Oui, *la ſtabilité des Loix & celle des Magiſtrats eſt la baſe de la félicité publique.* Vous l'avez dit, SIRE, à l'époque la plus heureuſe de votre regne. Ne ſouffrez donc pas que l'autorité des Loix ſoit méconnue; l'atteinte qui leur eſt portée eſt une ſecouſſe pour le Trône. Ne ſouffrez pas que les gardiens des Loix ſoient perſécutés pour les avoir exécutées; ils vous ſont unis par ces mêmes loix: les attaquer, c'eſt attaquer la Majeſté Royale. Ne ſouffrez

(2) Edit de 1774.

877



pas qu'ils gémiſſent ſous le poids de votre diſgrace ; les revers qu'ils éprouvent ſont des revers pour votre Peuple : leurs malheurs ſont un deuil pour la Nation entiere.

Ce ſont-là, SIRE, les très-humbles & très - reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-ſoumis, très-fideles, Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Rennes, toutes les Chambres Aſſemblées, le 22 Décembre 1787.